

SLOW

ARRÊTÉ

Le Maire de la Commune de SUSMIOU,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.511-1 et suivants,
- Vu le rapport en date du 28 mai 2026 dressé par Baptiste LAMOUREUX, Ingénieur au Service Intercommunal du Patrimoine et de l'Architecture de l'Agence Publique de Gestion Locale,

Considérant qu'il y a extrême urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique, laquelle est gravement menacée par l'état de la grange appartenant à M. INNES et Mme THOMPSON, sise à SUSMIOU, adossée au cimetière,

Considérant que la nécessité de mise en sécurité d'urgence a été reconnue par M. LAMOUREUX en son rapport d'expertise,

ARRÊTÉ

Article 1er : M. Ken INNES et Mme Shona THOMPSON demeurant à SUSMIOU 15 rue de la Mairie, propriétaires de la grange sise au village de SUSMIOU, cadastrée section A n°437, dont une partie du pignon mitoyen du cimetière s'est effondrée dans ce dernier, sont mis en demeure, dans un délai de 90 jours à compter de la notification du présent arrêté, de prendre toutes les mesures provisoires pour garantir la sécurité publique, notamment en faisant chuter les pierres instables, puis en arasant horizontalement le pignon effondré au niveau du plancher bois. Si besoin, en fonction de l'état de l'arase, en réalisant un chaînage horizontal béton pour éviter toute chute de nouvelles pierres.

Article 2e : En cas d'inexécution des mesures prescrites à l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, il y sera procédé d'office par la Commune aux frais des consorts INNES/THOMPSON.

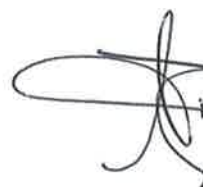
Article 3e : L'accès à la grange est interdit tant que les travaux prévus à l'article 1^e n'auront pas été réalisés.

Article 4e : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site www.telerecours.fr.

Article 5e : Copie du présent arrêté, qui fera l'objet de la publicité requise et sera notifié aux consorts INNES/THOMPSON, sera transmise à Madame la Sous-Préfète pour l'arrondissement d'OLORON-SAINT-MARIE.

Fait le 07/07/2026

Le Maire




Valérie AUGE

